



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
5 novembre 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme 109^e session

Compte rendu analytique de la 3036^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 1^{er} novembre 2013, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Méthodes de travail (*suite*)

Clôture de la session

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour les 3034^e et 3035^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Méthodes de travail (suite)

Rôle de l'Assemblée générale et de la réunion des États parties (document sans cote, en anglais seulement)

1. **M. Fathalla** présente les conclusions de son travail de réflexion sur le rôle de l'Assemblée générale et de la réunion des États parties à l'égard des travaux du Comité. S'agissant de l'Assemblée générale, le fait que l'ensemble des États Membres, qui ne sont pas tous parties au Pacte, décident du financement du Comité est un point négatif, dont il résulte que le Comité ne dispose pas toujours de moyens suffisants pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment pour éliminer le retard accumulé dans l'examen des rapports périodiques et des communications. À l'inverse, il est positif que la réunion des États parties au Pacte ait pour seule fonction d'élire les membres du Comité, car cela permet à celui-ci d'être pleinement indépendant et libre de toute influence politique. Il peut cependant exister des avantages à ce qu'un organe de cette nature prenne des décisions politiques. La Conférence des parties à la Convention de Bâle, par exemple, a ainsi la possibilité de créer des fonds spéciaux, financés par des contributions volontaires, pour aider les États à appliquer la Convention. Si la réunion des États parties au Pacte pouvait prendre des décisions sur recommandation du Comité, celui-ci pourrait lui recommander de créer un tel fonds pour éliminer les retards dans l'examen des rapports périodiques et des communications. Le Comité pourrait aussi recommander l'adoption de résolutions visant à inviter les États parties à présenter leur rapport sans plus tarder s'ils sont en retard à cet égard ou à les encourager à mieux donner suite aux recommandations du Comité. En conclusion, pour préserver l'indépendance et l'impartialité du Comité, le rôle de la réunion des États parties devra rester suffisamment limité et subordonné aux recommandations du Comité.

2. **M. Flinterman** dit que si la réunion des États parties a pour seul mandat l'élection des membres du Comité, mais cela ne signifie pas nécessairement que son rôle ne puisse pas être étendu. La création d'un fonds spécial est une idée intéressante mais qu'il convient d'examiner avec prudence. La proposition d'utiliser la réunion des États parties comme forum pour attirer l'attention sur les problèmes de soumission tardive des rapports et de non-application des recommandations du Comité par certains États parties mériterait elle aussi d'être étudiée plus avant.

3. **M. Salvioli** appuie lui aussi l'idée de créer un fonds spécial, à condition que l'obtention de ressources sous la forme de contributions volontaires ne se solde pas par une réduction des ressources allouées au Comité au titre du budget ordinaire. Un autre moyen de renforcer le rôle des États parties est d'organiser des réunions informelles avec eux, comme le Comité l'a déjà fait.

4. **M. Shany** approuve l'idée de renforcer par des moyens innovants le rôle des États parties, aux fins d'appuyer les travaux du Comité. Cependant, il faudra veiller, ce faisant, à ne pas donner l'occasion aux États peu désireux de financer les travaux du Comité de réduire les ressources qui sont actuellement allouées à celui-ci et à ceux qui n'apprécient pas ses travaux, la possibilité de contester les positions juridiques qu'il adopte.

5. **Le Président** pense qu'il est utile d'encourager les États parties à réfléchir au problème des moyens limités dont dispose le Comité pour s'acquitter de son mandat, mais qu'il est prématuré à ce stade de faire des propositions relatives au financement de ses travaux. S'il voit l'intérêt qu'il y aurait à saisir la réunion des États parties de la question des rapports soumis en retard, il est plus réservé pour ce qui est de celle de la mise en œuvre des recommandations du Comité, car cela pourrait inciter des États à contester la validité de ces recommandations.

6. **M. Fathalla** dit qu'aucune disposition du Pacte n'empêche les États parties d'aborder d'autres questions que l'élection des membres du Comité. En outre, l'article 51 du Pacte prévoit qu'ils peuvent proposer et adopter des modifications du Pacte. Dès lors, la réunion des États parties pourrait, au titre de l'examen du point de son ordre du jour consacré aux questions diverses, examiner une liste (établie par le secrétariat) d'États très en retard dans la soumission de leur rapport et inviter ces États, par une décision ou une résolution, à s'exécuter sans plus de délai.

7. **Le Président**, passant aux principaux résultats et décisions de la session, dit que le Comité a adopté des observations finales concernant la Bolivie, Djibouti, la Mauritanie, le Mozambique et l'Uruguay, les listes de points relatifs aux rapports du Japon, du Burundi, de la Géorgie, de la Lettonie, de l'Irlande et du Soudan, et les rapports sur la suite donnée aux observations finales et aux communications. Le Comité a également examiné 22 communications; il s'est prononcé sur la recevabilité de 5 d'entre elles, a statué sur le fond dans 13 affaires, et a décidé de mettre fin à l'examen de 4 autres. Le Comité a poursuivi sa première lecture du projet d'Observation générale n° 35 relative à l'article 9, dont il a adopté les 58 premiers paragraphes. Dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, il a tenu un débat préliminaire sur le principe de la répartition des travaux en deux chambres, ainsi que sur le rôle de l'Assemblée générale et de la réunion des États parties. Enfin, de fructueux échanges de vues ont eu lieu avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la santé génésique, et avec le Comité contre la torture au sujet du projet d'Observation générale n° 35. En l'absence d'objection, le Président considérera que le Comité souhaite adopter les recommandations du Bureau.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Clôture de la session

9. Après un échange de félicitations et de remerciements, **le Président** prononce la clôture de la 109^e session du Comité des droits de l'homme.

La séance est levée à 15 h 55.